

Révision Janvier 2021

Pièce jointe n°7

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

AREFIM

Bâtiment B3

COSMETIC PARK®

Vennecy (45 760)

Boigny-sur-Bionne (45 760)



ENVIRONNEMENT

• **SONIA DADI environnement**
• > conseil en environnement,
ingénierie et études techniques

• 19 bis, avenue Léon Gambetta
92120 MONTROUGE
TÉL : 01.46.94.80.64
• sonia.dadi@sdenvironnement.fr

SOMMAIRE

PRESENTATION NON TECHNIQUE

1.	PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	4
1.1.	La société AREFIM	4
1.2.	AREFIM exploitant	5
2.	LOCALISATION DU PROJET	7
3.	PRESENTATION DU PROJET	9
3.1.	Les surfaces	9
3.2.	L'activité	9
4.	CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT	13
4.1.	Classement ICPE du bâtiment	13
4.2.	Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul	14
4.3.	Loi sur l'eau	16
5.	PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	17
6.	TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE...20	
6.1.	Cadre réglementaire de la demande d'autorisation	20
6.2.	Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation	23

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1. La société AREFIM

La société AREFIM, SCI au capital 1 500 000 € immatriculée sous le n° 791 284 953 et dont le siège social est situé 28 rue Buirette 51100 REIMS a été créée le 19 février 2013.

Il s'agit d'une foncière familiale française spécialisée dans l'immobilier d'entreprise.

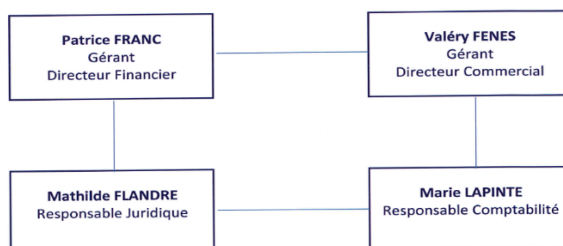
AREFIM a pour autre caractéristique d'être fortement intégrée, possédant en interne les compétences pour assurer le développement, la gestion locative et la maintenance de ses immeubles.

AREFIM réalise des immeubles de bureaux et de logistique fonctionnels, sécurisés et respectueux de l'environnement.

AREFIM a une culture entrepreneuriale forte, sachant prendre des décisions rapidement, le management étant assuré par les deux actionnaires principaux.

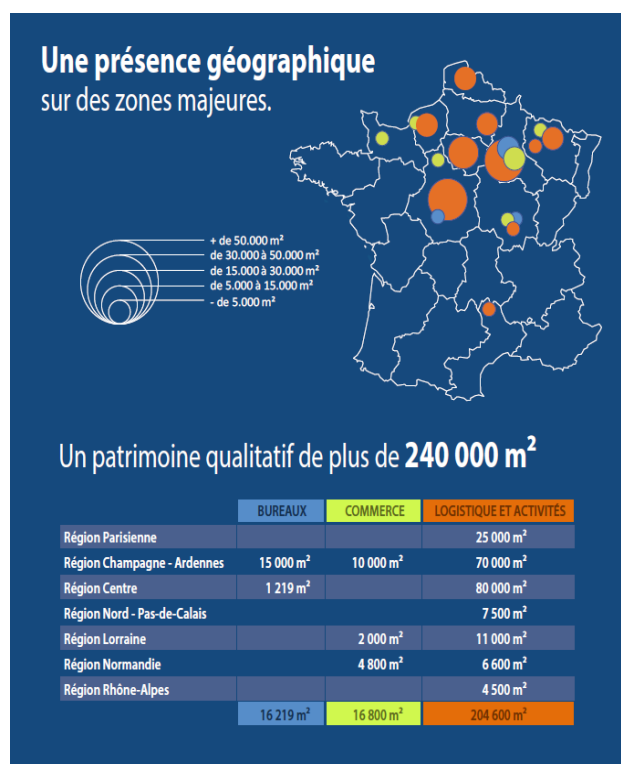
L'organigramme de la société AREFIM est présenté ci-dessous :

ORGANIGRAMME



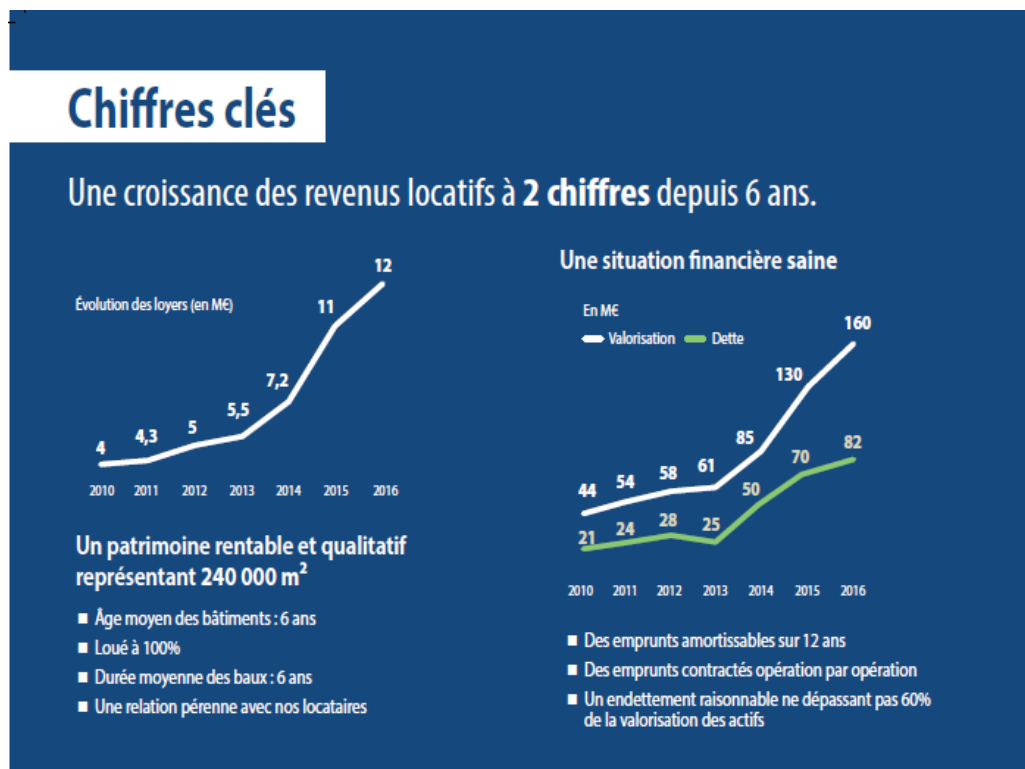
Le patrimoine d'AREFIM est valorisé à 165 M€ avec près de 240 000 m² de patrimoine.

La répartition géographique et la typologie des actifs de la société AREFIM est présentée ci-dessous :



Pour l'année 2018, la SCI AREFIM a présenté un résultat courant avant impôt de 1 894 880 € pour un bénéfice de 1 226 256 €. Le montant du capital est inchangé à 1 500 000 €. Le chiffre d'affaire 2018 de la seule SCI AREFIM a été de 6 316 268€ contre 5 828 037€ en 2017.

Les chiffres clés de la société AREFIM et de ses filiales sont présentés ci-dessous :



1.2. AREFIM exploitant

La SCI AREFIM restera propriétaire du bâtiment et titulaire de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'établissement. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

La SCI AREFIM aura l'obligation :

- de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral,
- d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral à ses locataires,
- de veiller à l'entretien, à la maintenance et le contrôle réglementaire des équipements.

Le bâtiment sera loué à des professionnels (logisticiens ou industriels). Dans ce cadre, un bail sera conclu avec le locataire. Ce bail comportera une clause spécifique imposant au locataire le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Un exemple de clause peut être :

« Le preneur s'engage à ce que les modalités d'exercice de l'activité qu'il mettra en œuvre dans le périmètre de l'immeuble soient conformes à tout moment aux prescriptions de l'arrêté d'enregistrement ou aux prescriptions applicables à l'installation soumise à déclaration, et plus généralement à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, compte tenu de l'évolution de cette réglementation, y compris en ce qui concerne un éventuel plan d'opération interne dont l'élaboration et la mise en œuvre demeureront sous sa responsabilité et à sa charge. »

La société AREFIM vérifiera les références et les capacités du locataire préalablement à la signature du contrat de location. AREFIM mettra en place des contrats de gestion et pour l'entretien et la maintenance des installations et la réalisation des contrôles périodiques réglementaires.

Un gestionnaire technique désigné par AREFIM contrôlera le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral par le locataire.

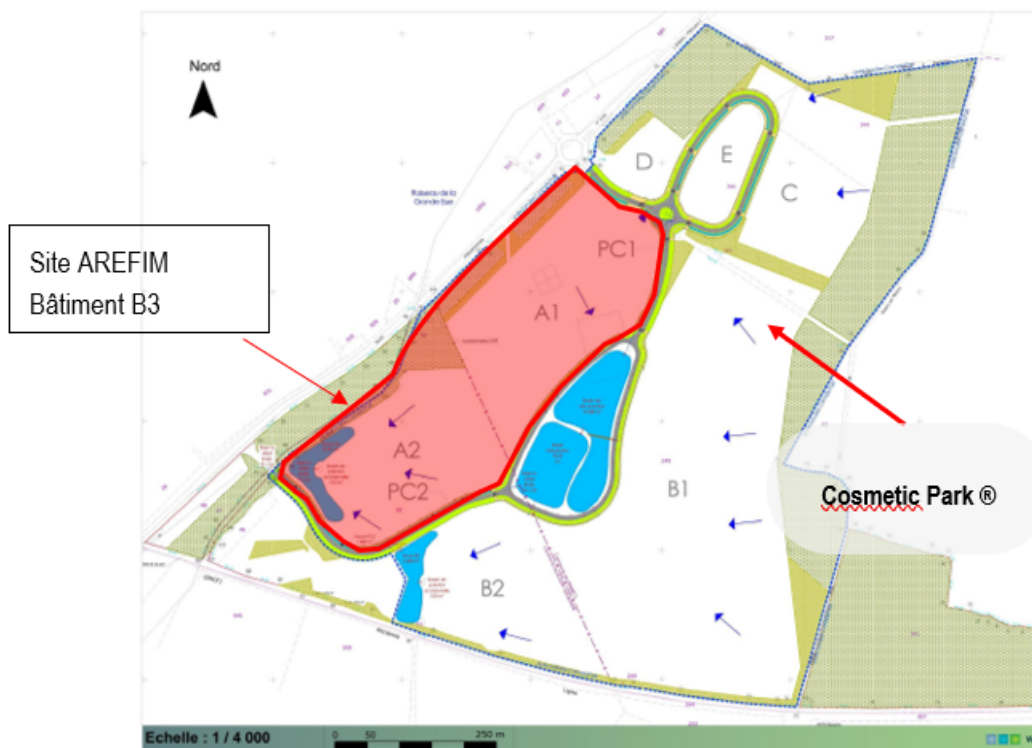
Il pourra vérifier que les produits stockés sont, par leur nature et/ou leur quantité, compatibles avec l'aménagement et la structure du bâtiment, l'arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi que le dispositif d'extinction automatique mis en place.

Sous l'autorité du propriétaire/exploitant, le locataire aura la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- la déclaration des incendies et des accidents auprès d'AREFIM et la conservation de leur compte-rendu,
- l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- le respect de la nature et des quantités des matières stockées,
- l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants,
- la tenue à jour du schéma de répartition des stockages,
- l'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants,
- le nettoyage des locaux et installations,
- l'établissement des règles de circulation,
- l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées.

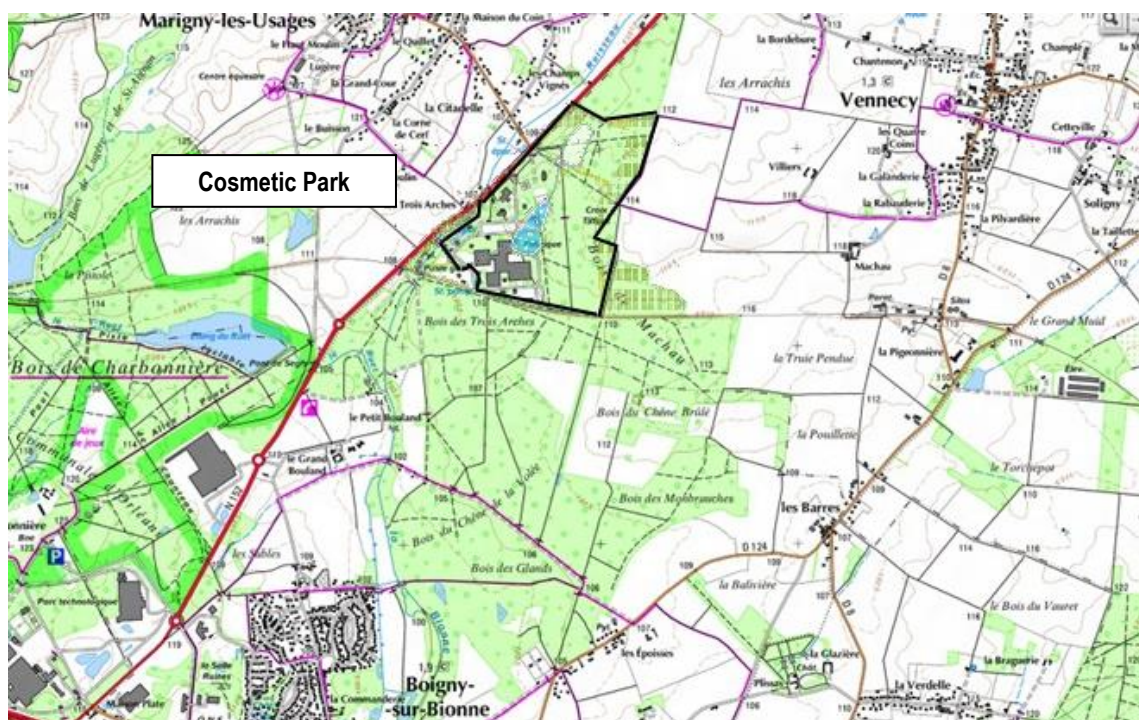
2. LOCALISATION DU PROJET

Le terrain d'assiette du projet objet du présent dossier correspond au terrain A2 décrit dans le dossier d'autorisation environnementale unique rédigé par la société ADEV Environnement pour le Cosmetic Park®. Il présente une surface de 138 247 m².



Implantation du bâtiment B3 du COSMETIC PARK®

Le projet Cosmetic Park®, s'inscrit dans la reconversion de l'ancien site « LEXMARK ». Le périmètre global de ce site est bordé, au Nord-ouest, par la RD2152 et au-delà par des terres agricoles cultivées et quelques habitations principalement regroupées le long de la Rue du Vieux Bourg, menant de la RD N° 2152 vers le centre de la commune de Marigny-Les-Usages. La limite Sud du site est bordée par l'ancienne ligne SNCF d'Orléans à Pithiviers. Les limites Est et Nord-est sont adossées à des bois et au-delà de grandes plaines agricoles.



Implantation du Cosmetic Park®

Le projet de bâtiment B3 de la société AREFIM est délimité :

- Au Nord, à l'Est et au Sud par des terrains en cours de développement du Cosmetic Park®,
- A l'Ouest par un bois classé puis par des terres agricoles.

Les coordonnées (en Lambert 2 étendu) du site sont les suivantes :

X : 576 252,76 m

Y : 2 327 528,64 m

Altitude : 105 m

3. PRESENTATION DU PROJET

3.1. Les surfaces

Le bâtiment sera implanté sur un terrain de 138 247 m² sur la parcelle cadastrale I 403 partielle sur la commune de Vennezy (45760) et sur les parcelles cadastrales A1753, A1757, A1761, A1768, A1769, A1771, A1772, A1774, A1775, A1776 et A1779 sur la commune de Boigny-sur-Bionne (45760).

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 27 553 m² divisé en 6 cellules de stockage et une zone de préparation.

- **Tableau des surfaces planchers**

RDC		26 753 m²
	Entrepôt	20 882 m ²
	Zone de préparation de commande	4 844 m ²
	Bureaux - Locaux sociaux	401 m ²
	Locaux de charge	601 m ²
	Poste de garde	25 m ²
R+1		400 m²
	Bureaux - Locaux sociaux	400 m ²
R+2		400 m²
	Bureaux - Locaux sociaux	400 m ²
TOTAL		27 553 m²

- **Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment**

Locaux techniques (chaufferie, local TGBT, local sprinkler, dalle de stockage extérieure)	200 m²
---	--------------------------

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain	138 247 m²
Emprise au sol du bâtiment :	27 010 m ²
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	21 428 m ²
Espaces verts et chemins stabilisés	89 809 m ²

3.2. L'activité

3.2.1 *Effectif et organisation du travail*

L'entrepôt est destiné à accueillir une activité de logistique pour des marchandises diverses. Il est envisagé la présence de 190 personnes dans cet établissement qui pourra être amené à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, 24 heures sur 24.

Cette activité sera réalisée par plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Le locataire de l'établissement intégrera les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans ses consignes d'exploitation et de sécurité.

Le bâtiment sera gardienné par télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

3.2.2 **Description de la plateforme**

Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.

Les plans du bâtiment sont joints en pièce jointe n°2.

L'accès au terrain se fera au Nord-est du site pour les VL et au Sud-est pour les PL.

Le bâtiment respectera les règles d'implantation et de retrait énoncées dans Plan Local d'Urbanisme de la commune de Venneçy et de Boigny-sur-Bionne.

Le bâtiment se présentera sous la forme d'un rectangle d'une longueur de 271,70 m et d'une largeur de 118,62 m.

Le bâtiment sera divisé en six cellules de stockage :

- Cellule C1 = 3 490 m²
- Cellule C2 = 3 480 m²
- Cellule C3 = 3 480 m²
- Cellule C4 = 3 480 m²
- Cellule C5 = 3 480 m²
- Cellule C6 = 3 472 m²

Et une aire de préparation :

- Aire de préparation 1 : 4 844 m²

Un ensemble de bureaux et de locaux sociaux (RDC, R+1 et R+2) sera implanté en saillie de l'angle Nord-est du bâtiment.

La hauteur libre sous poutre minimale sera égale à 10,81 m.

La hauteur sous bac moyenne sera égale 12,22 m pour une hauteur à l'acrotère de 13,45 m.

3.2.3 **Les produits stockés**

3.2.3.1 **Les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663**

Les produits stockés seront des produits divers classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663- 2 et ne présentant pas d'autres risques que leur combustibilité.

Dans le cas d'un stockage sur racks, la densité sera de l'ordre de 2 palettes par m², pour une hauteur de stockage minimale de 10,8 m avec 6 niveaux de stockage (sol + 5).

La capacité maximale de stockage du site sera alors de 51 700 palettes.

Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment sera de 25 850 t. Une palette présente un volume de 1,44 m³, les 51 700 palettes correspondent à un volume de 74 448 m³.

Le stockage maximal envisagé consiste en :

- 51 700 équivalents palettes de 500 kg, soit une quantité maximale entreposée de 25 850 t de produits classés sous la rubrique 1510,

- ou 74 448 m³ de papier, carton ou matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530,
- ou 74 448 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532,
- ou 74 448 m³ de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classés sous la rubrique 2662,
- ou 74 448 m³ de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-1,
- ou 74 448 m³ de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-2.

Quelle que soit la répartition future dans les cellules entre les différentes rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, la quantité de produits entreposés sera limitée à 25 85000 t.

Répartition du stockage dans les cellules pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663

	Surface la cellule	Nombre d'équivalents palettes	Produits stockés
Cellule 1	3 490 m ²	7 000 palettes	3 500 tonnes
Cellule 2	3 480 m ²	7 000 palettes	3 500 tonnes
Cellule 3	3 480 m ²	7 000 palettes	3 500 tonnes
Cellule 4	3 480 m ²	7 000 palettes	3 500 tonnes
Cellule 5	3 480 m ²	7 000 palettes	3 500 tonnes
Cellule 6	3 472 m ²	7 000 palettes	3 500 tonnes
Zone de préparation	4 844 m ²	9 700 palettes	4 850 tonnes
TOTAL SITE	25 726 m²	51 700 palettes	25 850 tonnes

3.2.3.2 La rubrique 1511

Toutes les cellules pourront accueillir un stockage de produits sous température dirigée, classé sous la rubrique 1511 (entrepôt frigorifique).

La capacité de stockage maximal sera de 42 000 équivalents palettes stockées ou 49 500 m³.

3.2.3.4 Les rubriques 4330, 4331 et 4755

Les cellules pourront accueillir des produits inflammables classables sous les rubriques 4330, 4331 et 4755 de la nomenclature des ICPE.

Pour les rubriques 4330, 4331 et 4755 la hauteur de stockage est limitée à 5 m. Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées jusqu'à 10,8 m.

La capacité maximale de stockage de liquides inflammables classés sous la rubrique 4331 sera de l'ordre de 1 650 palettes. En considérant qu'une palette peut contenir 200 l de liquides inflammables, la capacité maximale de stockage d'une cellule sera de 330 m³, soit 330 t. La capacité maximale de stockage de liquides inflammables (rubrique 4331) sera donc de 1 680 t.

Pour la rubrique 4330, la capacité maximale de stockage du site est limitée à 10 palettes soit 2 t.

Pour la rubrique 4755, la capacité maximale de stockage est limitée à 600 palettes soit 300 m³.

Répartition du stockage dans les cellules pour la rubrique 4331

Stockage de liquides inflammables	Surface de la cellule dédiée	Nombre d'équivalents palettes	Volume stocké
Cellule 1	3 490 m ²	1 650 palettes	330 m ³
Cellule 2	3 480 m ²	1 650 palettes	330 m ³
Cellule 3	3 480 m ²	1 650 palettes	330 m ³
Cellule 4	3 480 m ²	1 650 palettes	330 m ³
Cellule 5	3 480 m ²	1 650 palettes	330 m ³
Cellule 6	3 472 m ²	1 650 palettes	330 m ³
Capacité de stockage maximale		9 900 palettes	1980 m³

3.2.3.4 Les rubriques 4320 et 4321

Les six cellules de stockage pourront accueillir un stockage d'aérosols classés sous les rubriques 4320 et 4321 de la nomenclature des ICPE dans des zones grillagées dédiées.

Cellule stockage liquides inflammables	Nombre d'équivalents palettes	Volume de liquide inflammable	Quantité de produits inflammable
Aérosols inflammables Rubrique 4320	100 palettes	20 m ³	20 t
Aérosols inflammables Rubrique 4321	2 750 palettes	550 m ³	550 t

4. CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT

4.1. Classement ICPE du bâtiment

En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 4331, à enregistrement pour la rubrique 2663-2 et à déclaration au titre des rubriques 1511, 2925, 2910-A, 4330, 4320, 4321 et 4755.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Surface d'entreposage = 25 726 m ² Hauteur sous bac moyenne = 12,22 m Volume de l'entrepôt = 314 372 m ³ Capacité de stockage : 25 850 t	Autorisation
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Capacité de stockage : 74 448 m³	Autorisation
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de)	Capacité de stockage : 74 448 m³	Autorisation
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Capacité de stockage : 74 448 m³	Autorisation
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Capacité de stockage : 74 448 m³	Autorisation
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage : 1 980 t	Autorisation
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Capacité de stockage : 74 448 m³	Enregistrement
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	Capacité de stockage : 49 500 m³	Déclaration soumise au contrôle périodique
2910-A-2	Combustion	Puissance thermique de l'installation : 3 MW	Déclaration soumise au contrôle périodique

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	500 kW	Déclaration
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i>	Capacité de stockage : 20 t	Déclaration
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage : 550 t	Déclaration
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i>	Capacité de stockage : 2 t	Déclaration soumise au contrôle périodique
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage : 300 m ³	Déclaration soumise au contrôle périodique

Les communes concernées par l'enquête publique sont : Saint-Jean-de-Braye, Vennecy, Boigny-sur-Bionne et Marigny-les-Usages.

4.2. Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, l'établissement n'est pas classé SEVESO Seuil Bas ni SEVESO Seuil Haut. Mais il faut également vérifier la situation du site au regard de la règle de cumul « seuil haut » et « seuil bas ».

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100

à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 48473499 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

2799), suivant la formule :

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

Dans le cas du projet AREFIM, la règle des cumuls présentée ci-après montre que les seuils SEVESO Bas et Haut ne sont pas atteints.

EC202 - Calcul du statut Seveso

Montrer 100 résultats		Rechercher											
Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Actions
Alcools de bouche	480.0	Liquide	Non	4755	50000.0t	0.0096			5000.0t	0.096			Modifier Supprimer
Aérosols extrêmement inflammables contenant des gaz inflammables	20.0	Liquide	Non	4320	500.0t	0.04			150.0t	0.13333			Modifier Supprimer
Aérosols extrêmement inflammables ne contenant pas des gaz inflammables	550.0	Liquide	Non	4321	50000.0t	0.011			5000.0t	0.11			Modifier Supprimer
Liquides inflammables de catégorie 1	2.0	Liquide	Non	4330	50.0t	0.04			10.0t	0.2			Modifier Supprimer
Liquides inflammables de catégories 2 ou 3	1980.0	Liquide	Non	4331	50000.0t	0.0396			5000.0t	0.396			Modifier Supprimer
Précédent Suivant													
Total haut						Total bas							
Poids de la somme (a)		Poids de la somme (b)		Poids de la somme (c)		Poids de la somme (a)		Poids de la somme (b)		Poids de la somme (c)			
0.14						0.935							

4.3. Loi sur l'eau

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'établissement est concerné par la rubrique 2.1.5.0.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de la parcelle = 13 ha 82 a 47 ca Aucun bassin versant amont n'est intercepté	Déclaration

Le terrain d'assiette du bâtiment B3 objet du présent dossier est inclus dans le périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18/09/18 valant autorisation pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature IOTA.

5. PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il existe cinq niveaux de classe :	
Non classé (NC)	Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.
Déclaration (D)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
Déclaration avec contrôle (DC)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
Enregistrement (E)	L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée...
Autorisation (A)	L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007.

Le titre I^{er} de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :

En rouge : classement du site

	AUTORISATION	ENREGISTREMENT	DECLARATION
RUBRIQUES 4320 / 4321 AEROSOLS			Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
RUBRIQUE 4330 LIQUIDES INFLAMMABLES	Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature		Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
RUBRIQUE 4331 LIQUIDES INFLAMMABLES	Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une ou au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES (ENTREPOTS COUVERTS)	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
RUBRIQUE 1511 ENTREPOTS FRIGORIFIQUES	/	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 27/03/014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
RUBRIQUE 1530 STOCKAGE DE PAPIER ET CARTONS	Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
RUBRIQUE 1532 STOCKAGE DE BOIS	/	Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

RUBRIQUE 2662 STOCKAGE DE POLYMERES	/	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
RUBRIQUE 2663 STOCKAGE DE PRODUITS PLASTIQUES FINIS ET ½ FINIS	/	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
RUBRIQUE 2910 COMBUSTION	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	Non concerné	Non concerné	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".
RUBRIQUE 4755 STOCKAGE D'ALCOOLS DE BOUCHE D'ORIGINE AGRICOLE	-	-	-
AUTRES TEXTES			
EAU		L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	
ETUDE DE DANGER		L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.	
FOUDRE		L'arrêté du 4 janvier 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation environnementale sont présentées sur le schéma ci-après :

Le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale n'a pas fait l'objet d'aucun débat public ni d'aucune concertation initiale.

6. TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1. Cadre réglementaire de la demande d'autorisation

La présente demande est constituée en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (maintenant abrogée et codifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).

Depuis le 1^{er} mars 2017 et la création de l'autorisation environnementale, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont fusionnés au sein d'un même dispositif : l'autorisation environnementale unique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du « choc de simplification » de l'administration engagé en 2014 par le gouvernement. Les objectifs derrière cette réforme de l'autorisation environnementale sont multiples :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale unique fut créée par la signature de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale associé à deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82. Le premier décret a permis de préciser le contenu commun du dossier de demande d'autorisation environnementale à travers l'ajout du titre VIII « procédures administratives » dans le livre 1^{er} du code de l'environnement ainsi que des articles R.181-1 à R.181-56. Le deuxième décret à quant à lui permis de compléter les spécificités des projets pour les ICPE et les IOTA.

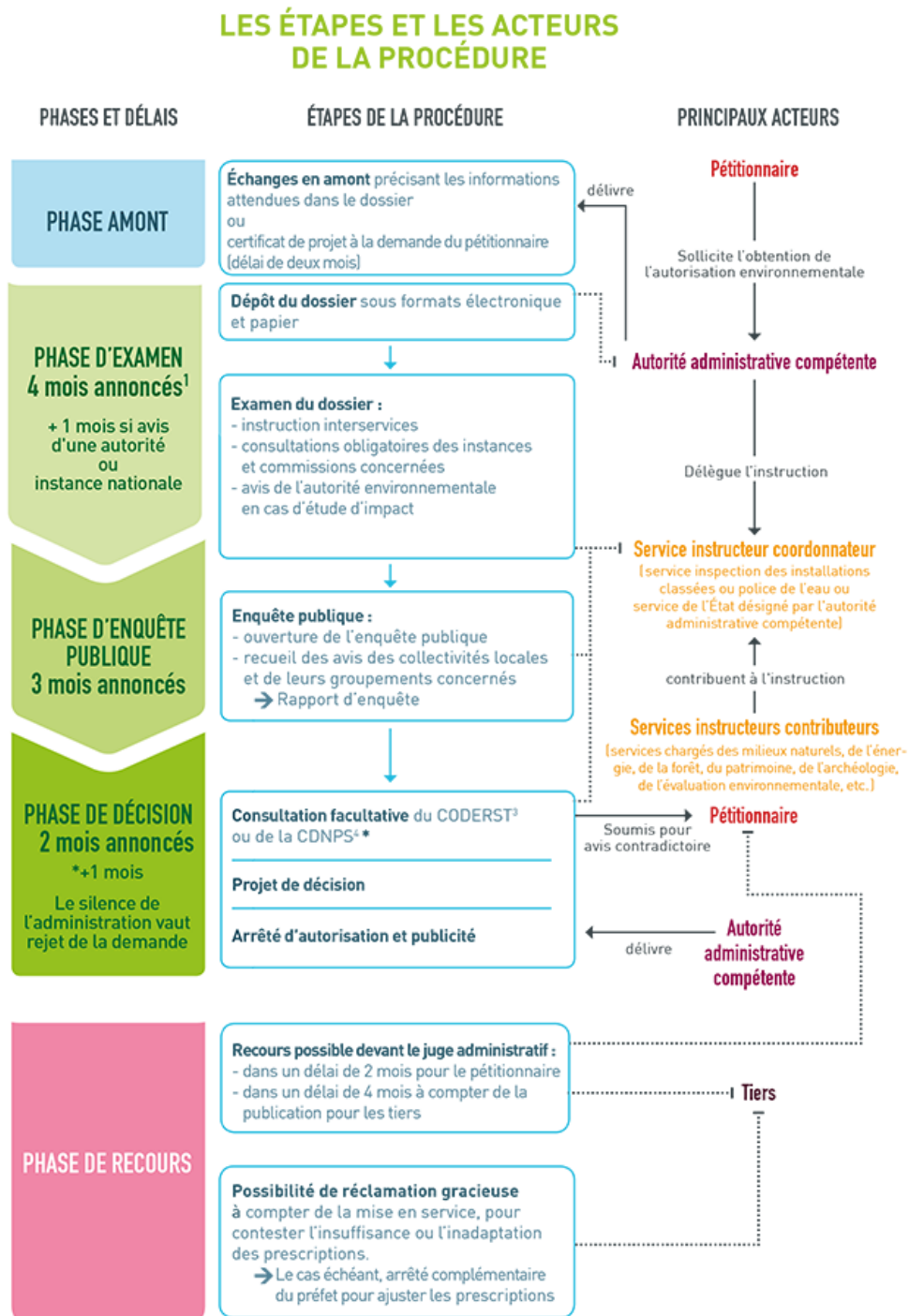
Ce dossier a été établi conformément au cadre général de la procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par le Code de l'Environnement, articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

Conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

Procédures du code de l'environnement :	Situation du projet
Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;	Non concerné
Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;	Non concerné
Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;	Non concerné
Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;	Non concerné
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;	Non concerné
Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;	Non concerné
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;	Non concerné
Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;	Non concerné
Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	Non concerné

De par la nature et les volumes des activités prévues et compte tenu du décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, le projet sera soumis à autorisation préfectorale.

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'autorisation environnementale sont présentées sur le schéma ci-après :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Copyright : Ministère de l'Environnement

Le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale n'a pas fait l'objet d'aucun débat public ni d'aucune concertation initiale.

6.2. Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation

L'autorisation préfectorale à laquelle est soumise l'installation ne peut être accordée qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du même code. Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application de l'enquête publique.

En application de l'article R. 123- 8 du code de l'environnement, doivent figurer dans le dossier "la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (...)".

La présente enquête publique concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dont la procédure est définie à l'article L. 181-10 et R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement. L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier ainsi que des dispositions suivantes :

- Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;
- Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Les lieux où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public mentionnée au 4° de l'article R. 123-9 sont, pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique ;
- L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

- Articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- Articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

L'enquête publique s'insère dans la procédure d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement décrite plus avant.

